



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 47

Réunion du jeudi 28 mai 2026

Présents : Mrs SAMIR, LE COURT et DUPRE, PERRAT (par voie électronique)

Excusés : Mr BENGUIGUI, DJELLAL.

LETTRES

COURTRY FOOT – 542234 et du joueur ABSYRTHE Stann

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/05/2026 de M. ABSYRTHE Stann selon laquelle il fait valoir qu'il n'a pas signé de demande de licence 2025/2026 en faveur de COURTRY FOOT, et par suite, il demande l'annulation de la licence,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/05/2026 de COURTRY FOOT, selon laquelle le club affirme que le joueur ABSYRTHE Stann a bien formulé une demande de licence,

Considérant que le joueur ABSYRTHE Stann s'est vu délivrer, le 13.12.2025, une licence « Libre/Senior » changement de club en faveur de COURTRY FOOT,

Considérant que cette licence a été demandée par le parcours de dématérialisation,

Considérant, après vérifications, que la demande de licence provient bien de l'adresse mail personnelle du joueur, de sorte qu'il ne peut contester la validité de cette dernière,

Par ces motifs,

Dit ne pouvoir donner une suite favorable à la demande du joueur ABSYRTHE Stann.

BANN'ZANMI – 550293 pour le joueur BESRY Axel

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/05/2026 de BANN'ZANMI relatif à la situation du joueur BESRY Axel,

Après vérification du dossier disciplinaire du joueur concerné,

Observe qu'à date, l'intéressé n'est sous le coup d'aucune suspension,

Et dit que, sous réserve qu'il ait purgé sa dernière suspension, le joueur BESRY Axel pourra participer à la rencontre visée dans la demande du club.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/B

53391845 – PARIS FC 2 / AC HOUILLES 1 du 18/04/2026

53391858 – PARIS FC 2 2 FC MONTREUIL 1 du 09/05/2026

53391861 – COURBEVOIE SPORTS 1 / PARIS FC 2 du 16/05/2026

Demande d'évocation formulée par le FC MONTREUIL au motif que sont inscrits sur les feuilles de matches en rubrique dans la partie « banc de touche », un nombre de personnes (5) supérieure à celui autorisé par l'article 13.5 du RSG de la LPIFF, le PARIS FC obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PARIS FC a fourni ses observations le 27/05/26,

Considérant que sur les feuilles de matches en rubrique sont indiqués les noms de Mrs DAMORE Mickael, BARDET Fabien, VARLOTEAU Hugo, ROCAMORA Anthony et DEMARCONNAY Vincent, dans la partie réservée aux personnes sur le banc du PARIS FC, soit 5 personnes,

Rappelle les dispositions de l'article 13.5 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Toutes les personnes prenant part aux activités officielles lors d'une rencontre, joueur, dirigeant, arbitre, éducateur, doivent obligatoirement :*

- être titulaires d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours ;

- être inscrites sur la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Le nombre de licenciés (hors joueurs remplaçants) pouvant prendre place sur le banc de touche dépend de la capacité de l'installation, mais il ne peut, en tout état de cause, être supérieur à 4 (3 pour le Futsal). »

Considérant que le PARIS FC est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Considérant que le FC MONTREUIL estime qu'il est possible en l'espèce d'agir par voie d'évocation, en application de l'article 187.2 des RG de la FFF, pour « *acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements* »,

Considérant qu'il faut toutefois préciser que le texte susvisé vise une infraction à une disposition d'un texte fédéral relative à la qualification et/ou à la participation des joueurs (article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF), et non pas une infraction à n'importe quelle disposition d'un texte,

Considérant ainsi que le fait pour un club de ne pas respecter, lors d'un match, les règlements en matière d'encadrement technique, ne permet pas de remettre en cause le résultat de ce match par le biais de réserves, d'une réclamation ou d'une demande d'évocation,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme les résultats acquis sur le terrain.

Rappelle au FC MONTREUIL que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/B

53393845 – FC MAISONS ALFORT 1 / FC OZOIR 77. 1 du 19/04/2026

Demande d'évocation formulée par le FC MAISONS ALFORT sur la participation et la qualification du joueur LUSHIMBA Louis Loic, du FC OZOIR 77, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC OZOIR 77 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur LUSHIMBA Louis Loic a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 18/03/2026, avec date d'effet du 23/03/2026, décision publiée sur FootClubs le 20/03/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 23/03/2026 (date d'effet de la sanction) et le 19/04/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FC OZOIR 77 évoluant en R3/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 29/03/2026 contre l'US TORCY P.V.M., au titre du championnat,
- Le 12/04/2026 contre HOUILLES AC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur LUSHIMBA Louis Loic figure sur les feuilles de match des 29/03/2026 et 12/04/2026 ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur LUSHIMBA Louis Loic était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au FC OZOIR 77 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC MAISONS ALFORT (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur LUSHIMBA Louis Loic à compter du lundi 01 juin 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC OZOIR 77 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC OZOIR 77

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MAISONS ALFORT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

COUPE DE FRANCE – Tour Préliminaire

55640091 – STADE EST PAVILLONNAIS / ENFANTS GOUTTE D'OR du 24/05/2026

Demande d'évocation formulée par ENFANTS GOUTTE D'OR sur la participation du joueur DAHMANI Karim, susceptible d'être suspendu,

Demande à STADE EST PAVILLONNAIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 3 juin 2026**.

TOURNOI

ENTENTE EXPOGRAPH/TROPICAL – 654257 (SENIORS)

Les 27 et 28 juin 2026

Tournoi homologué

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

U17 – R2/A

53395514 – JA DRANCY 2 / ES TRAPPES 1 du 17/05/2026

Réclamation formulée par la JA DRANCY sur la participation des joueurs NDAMAMBA BERTIAU Nolhan, NZABA Gabriel et FETTAH Nassim, de l'ES TRAPPES, titulaires d'une licence « MH » alors que le règlement n'en autorise qu'un seul.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES TRAPPES n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur NDAMAMBA BERTIAU Nolhan est titulaire d'une licence U17 « MH » 2025/2026, enregistrée le 29/08/2025,

Considérant que le joueur NZABA Gabriel est titulaire d'une licence U17 « MH » 2025/2026, enregistrée le 01/09/2025,

Considérant que le joueur FETTAH Nassim est titulaire d'une licence U17 « R » 2025/2026, enregistrée le 09/09/2025,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que

pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,
Considérant que l'ES TRAPPES est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ES TRAPPES (-1 point, 0 but), la JA DRANCY conservant le bénéfice des points et buts marqués lors de la rencontre.

- DEBIT : 43,50 € ES TRAPPES
- CREDIT : 43,50 € JA DRANCY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/F

53396616 – CLAYE SOUILLY 1 / ESPERANCE AULNAYSIENNE 1 du 10/05/2026

Demande d'évocation formulée par FA LE RAINCY sur la participation et la qualification du joueur DARDE SERGIUS Lenny, de CLAYE SOUILLY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que CLAYE SOUILLY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur DARDE SERGIUS Lenny ne figure pas sur la feuille de match,

Considérant, après vérifications, que le joueur DARDE SERGIUS Lenny ne figure pas sur la feuille de match en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à FA LE RAINCY que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/A

53397532 – ALJ LIMAY 21 / OFC LES MUREAUX 21 du 19/04/2026

Demande d'évocation formulée par l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur ACHILE Yassine, de l'ALJ LIMAY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ALJ LIMAY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur ACHILE Yassine a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 01/04/2026, avec date d'effet du 06/04/2026, décision publiée sur FootClubs le 03/04/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 06/04/2026 (date d'effet de la sanction) et le 19/04/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U16 de l'ALJ LIMAY évoluant en R3/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 12/04/2026 contre HOUILLES AC, au titre du championnat,

Considérant que ledit joueur figure sur cette feuille de match du 12/04/2026 ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur ACHILE Yassine était donc en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'ALJ LIMAY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'OFC LES MUREAUX (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur ACHILE Yassine à compter du lundi 01 juin 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ALJ LIMAY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ALJ LIMAY

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES COLOMBIENNE FOOT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOIS

RACING CLUB DE FRANCE – 539013 (U13)

Les 30 et 31 mai 2026

Tournoi homologué

PARIS FC – 500568 (U15 + U16F)

Les 26 et 27 août 2026

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 4 juin 2026